



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions\*****Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9i concernant le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé des mesures de suivi

2. Le 30 décembre 2014, la Partie concernée a présenté son premier rapport d'étape sur la mise en œuvre de la décision V/9i.

3. Le 7 janvier 2015, à la demande du Comité, le secrétariat a adressé le premier rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59, en les invitant à faire part de leurs observations sur ce rapport au plus tard le 28 janvier 2015. En raison d'une erreur technique, le courriel du secrétariat en date du 7 janvier 2015 n'est pas parvenu à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/6 et lui a été renvoyé le 28 janvier 2015, avec une prolongation du délai pour ses observations.

4. Le 28 janvier 2015, l'auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 a communiqué des observations sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée. Le 2 février 2015, des observations ont été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/6.

5. Par une lettre datée du 20 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le premier bilan du Comité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9i.

6. Le 4 novembre 2015, la Partie concernée a présenté son deuxième rapport d'étape sur l'application de la décision V/9i.

7. Le 7 novembre 2015, à la demande du Comité, le secrétariat a adressé le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs de communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59, ainsi qu'aux observateurs, en les invitant à faire part de leurs observations sur ce rapport au plus tard le 27 novembre 2015.

8. Le 24 novembre 2015, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/6 a soumis des observations sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 a soumis des observations sur ce rapport.

9. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 7-11 mars 2016), le Comité a tenu une séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9i, à laquelle la Partie concernée a participé par audioconférence. Bien qu'invités, les auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 n'ont pas pris part à la séance.

10. Le 31 octobre 2016, la Partie concernée a présenté son troisième rapport d'étape sur l'application de la décision V/9i.

11. Le 7 novembre 2016, à la demande du Comité, le secrétariat a adressé le troisième rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59, en les invitant à faire part de leurs observations sur ce rapport au plus tard le 21 novembre 2016. Le 18 novembre 2016, l'auteur des communication ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 a soumis des observations.

12. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a tenu une séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9i, à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé en personne et par audioconférence. Bien qu'invités, les

auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 n'ont pas pris part à la séance.

13. Le 8 décembre 2016, la Partie concernée a fait parvenir des renseignements complémentaires.

14. Le 3 janvier 2017, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le deuxième bilan du Comité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9i. Dans sa lettre, le secrétariat a informé la Partie concernée que, pour être prises en compte par le Comité dans l'élaboration de son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9i devaient être achevées et signalées comme telles au plus tard le 31 janvier 2017.

15. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence et en personne à une séance publique visant à examiner la mise en œuvre de la décision V/9i. Bien qu'invités, les auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 n'ont pas pris part à la séance.

16. Le 30 mars 2017, la Partie concernée a communiqué des informations complémentaires sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la décision V/9i.

17. Le 17 juillet 2017, le Comité a adopté, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9i, et a par la suite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

### III. Examen et évaluation par le Comité

18. Afin de satisfaire aux prescriptions de la décision V/9i, la Partie concernée devait fournir au Comité des éléments attestant que :

a) Les prescriptions obligatoires relatives à l'avis au public sont inscrites dans une loi, par exemple l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de le faire, y compris l'obligation que toute information utile au processus décisionnel puisse également être consultée sur le site Web de l'autorité publique ayant pouvoir de décision<sup>1</sup> ;

b) Tout membre du public concerné a clairement la possibilité de présenter des observations sur le dossier du projet aux différents stades du processus de participation du public, sans que ces observations soient obligatoirement motivées<sup>2</sup> ;

c) Les autorités publiques compétentes ont clairement pour mandat :

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont prises et de la manière dont on peut consulter le texte des décisions<sup>3</sup> ;

ii) De conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, une copie des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie<sup>4</sup>.

19. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape de la Partie concernée, qui ont tous été reçus dans les délais, ainsi que les informations complémentaires qu'elle a fournies les 18 avril et 8 décembre 2016 et les 30 mars et 12 juillet 2017.

<sup>1</sup> Décision V/9i, par. 7, al. a).

<sup>2</sup> Ibid., par. 7, al. b).

<sup>3</sup> Ibid., par. 7, al. c), sous-al. i).

<sup>4</sup> Ibid., par. 7, al. c), sous-al. ii).

20. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations et observations communiquées par les auteurs des communications les 29 janvier, 2 février, 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 18 novembre 2016.

21. À titre de première remarque, le Comité note que la Partie concernée et les auteurs des communications ont fait état de divers éléments de nature législative, politique ou factuelle qui ne sont pas directement liés à des questions relevant du champ d'application de la décision V/9i. Le Comité a pris note des informations fournies, mais n'examinera pas ces questions plus avant dans le cadre de l'examen de l'application de la décision V/9i.

**Avis au public et publication des informations pertinentes (al. a) du paragraphe 7 de la décision V/9i)**

*Avis au public (par. 2 de l'article 6 de la Convention)*

22. En ce qui concerne la recommandation énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i concernant l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de le faire, le Comité note que le paragraphe 10 de l'ordonnance n° 135-p du Ministère de la protection de l'environnement « relative à l'approbation de la réglementation de l'organisation des auditions publiques » du 7 mai 2007, telle que modifiée le 21 juin 2016 (« règlement sur les auditions publiques »)<sup>5</sup>, dispose que l'annonce d'une audition publique doit être publiée dans les médias, dans la langue de l'État et en russe, au moins vingt jours à l'avance. Le Comité note en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 57-2 du Code de l'environnement<sup>6</sup> et aux paragraphes 11 et 12 du règlement sur les auditions publiques, l'annonce doit également être affichée sur le site Web des organes exécutifs locaux et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 57-2 du Code de l'environnement<sup>7</sup>, l'autorité publique doit également utiliser d'autres moyens d'informer le public.

23. Dans son deuxième bilan intermédiaire<sup>8</sup>, le Comité a noté que le paragraphe 11 du règlement sur les auditions publiques (tel que modifié le 21 juin 2016) ne définissait pas la teneur de l'avis au public. Le 30 mars 2017, la Partie concernée a fait parvenir au Comité un projet d'ordonnance visant à modifier le règlement sur les auditions publiques. En vertu de cet amendement, le paragraphe 10 dudit règlement serait modifié de manière à préciser la teneur de l'avis au public. Le Comité se félicite de la proposition d'amendement, tout en notant que l'amendement omet plusieurs des prescriptions relatives à l'avis au public prévues au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. En particulier, la modification proposée ne requerrait pas que l'avis inclue les éléments suivants :

- a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise (art. 6, par. 2, al. a) de la Convention) ;
- b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés (art. 6, par. 2, al. b) de la Convention) ;
- c) La date à laquelle la procédure envisagée débutera (art. 6, par. 2, al. d), sous-al. i)) ;
- d) Le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions à l'autorité publique compétente (art. 6, par. 2, al. d), sous-al. v)) ;
- e) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles (art. 6, par. 2, al. d), sous-al. vi)) ;
- f) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement (art. 6, par. 2, al. e)).

<sup>5</sup> Communiqué par la Partie concernée le 8 décembre 2016.

<sup>6</sup> Tel qu'adopté le 8 avril 2016. Annexe du courriel de la Partie concernée en date du 18 avril 2016, p. 2.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Deuxième bilan intermédiaire du Comité, 3 janvier 2017, par. 50.

24. Le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i en ce qui concerne l'obligation d'introduire une obligation impérative d'informer le public en temps voulu et de préciser les moyens de le faire. En ce qui concerne la teneur de l'avis au public, tout en se félicitant des mesures prises par la Partie concernée, y compris la proposition de modifier le règlement sur les auditions publiques, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i en ce qui concerne l'obligation de détailler dans sa loi la teneur de l'avis au public.

*Publication des informations pertinentes (par. 6 de l'article 6 de la Convention)*

25. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i et la publication de toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, le Comité note que le paragraphe 3 de l'article 57-2 du Code de l'environnement dispose que les organes exécutifs locaux fournissent un accès libre aux données écologiques vingt jours avant l'audition<sup>9</sup>. Le même paragraphe dispose également que certaines informations, à savoir « l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'activité proposée (économique ou autre) et le processus décisionnel concernant cette activité », doivent être rendues disponibles au moyen d'une ressource en ligne et d'autres moyens d'information<sup>10</sup>. Toutefois, le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention dispose que « toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel » (et non les seules données écologiques) doivent être mises à disposition, y compris au moins les informations énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'article 6. En outre, comme l'a souligné le Comité dans son deuxième bilan intermédiaire<sup>11</sup>, l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i exige que la Partie concernée introduise dans sa législation une prescription obligatoire garantissant que les informations pertinentes soient communiquées par l'autorité publique compétente pour la prise de décisions, même si elles sont aussi disponibles ailleurs, par exemple sur le site Web du maître d'œuvre.

26. Compte tenu de ce qui précède, tout en se félicitant de l'adoption, en avril 2016, de l'article 57-2 du Code de l'environnement, le Comité considère que cet article ne répond pas entièrement à la prescription énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i exigeant que la Partie concernée introduise une prescription obligatoire garantissant que l'autorité publique compétente pour le processus décisionnel donne au public concerné accès à toutes les informations présentant un intérêt pour ledit processus décisionnel. En conséquence, le Comité conclut que, à cet égard, la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i.

**Possibilité de soumettre des observations sur la documentation relative au projet et de soumettre des observations sans que celles-ci soient obligatoirement motivées (al. b) du paragraphe 7 de la décision V/9i)**

27. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59, entérinées par l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision V/9i, le Comité a constaté que,

en limitant les observations du public au rapport d'impact OVOS au stade de l'*expertiza* (expertise) environnementale publique, et en acceptant uniquement les observations du public assorties d'une argumentation motivée, la législation kazakhe ne respecte pas les dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention<sup>12</sup>.

*Droit de soumettre toutes observations, sans que ces observations soient nécessairement motivées*

28. En ce qui concerne la prescription prévue dans la législation kazakhe selon laquelle les observations doivent être motivées, le Comité se félicite de l'adoption, en avril 2016, de l'article 57-1 du Code de l'environnement, qui établit le droit de soumettre des observations

<sup>9</sup> Annexe du courriel de la Partie concernée en date du 18 avril 2016, p. 2.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Deuxième bilan intermédiaire du Comité, 3 janvier 2017, par. 51.

<sup>12</sup> ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 68.

et des suggestions aux autorités publiques durant le processus public d'évaluation de l'impact sur l'environnement sans que ces observations soient nécessairement motivées<sup>13</sup>.

29. S'agissant des observations au stade de l'*expertiza* environnementale publique, le 30 mars 2017, la Partie concernée a communiqué au Comité un projet d'ordonnance visant à modifier le règlement sur les auditions publiques, qui permettrait notamment de supprimer la prescription actuellement énoncée dans les règles 19 et 27 et selon laquelle le procès-verbal de l'audition publique doit recueillir « les observations et suggestions raisonnables du public concerné ». Le 12 juillet 2017, la Partie concernée a informé le Comité qu'il lui faudrait encore environ deux à trois mois pour adopter définitivement cette ordonnance<sup>14</sup>.

30. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée s'est acquittée de la prescription énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 7 exigeant de supprimer l'obligation que les observations soient motivées au stade de l'évaluation publique de l'impact sur l'environnement. S'agissant de la phase de l'expertise environnementale publique, tout en se félicitant de la proposition d'amendement visant à supprimer la référence à des « observations et suggestions raisonnables » dans le règlement sur les auditions publiques, étant donné que cet amendement n'a pas encore été adopté, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i à cet égard.

*Possibilité de soumettre des observations sur les documents liés au projet au stade de l'expertiza environnementale*

31. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59, le Comité a estimé que le droit du public de soumettre des observations uniquement sur le rapport d'impact OVOS mais non sur d'autres documents liés au projet au stade de l'*expertiza* environnementale n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention<sup>15</sup>.

32. Le Comité note que, conformément au paragraphe 13 du règlement sur les auditions publiques (tel que modifié le 21 juin 2016), le public concerné doit soumettre au maître d'œuvre des observations et suggestions (le cas échéant) sur les documents relatifs au projet en temps voulu, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'audition publique. Le Comité note que le paragraphe 13 du Règlement se réfère expressément à des observations sur la documentation relative au projet et ne se limite pas au rapport d'impact OVOS lui-même. En l'absence de toute information contraire, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i en ce qui concerne la possibilité de formuler des observations au stade de l'*expertiza* environnementale non seulement sur le rapport d'impact OVOS mais aussi sur d'autres documents relatifs au projet.

**Informez promptement le public de la décision et de la manière dont on peut en consulter le texte (décision V/9i, par. 7, al. c), sous-al. i)**

33. S'agissant du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i, le Comité se félicite de l'adoption, en 2016, du paragraphe 3 de l'article 57 du Code de l'environnement qui dispose que les résultats de l'expertise environnementale publique sont publiés sur le site Web des autorités exécutives locales<sup>16</sup>. Toutefois, le Comité note que la disposition du paragraphe 3 de l'article 57 imposant que les résultats de l'expertise environnementale publique soient publiés dans un délai de cinq jours ouvrables après leur réception par le promoteur du projet ne garantit pas nécessairement que le public soit promptement informé après que la décision ait été prise. Le Comité considère que le point de départ du délai fixé pour informer le public des résultats de l'expertise environnementale

<sup>13</sup> Annexe du courriel de la Partie concernée en date du 18 avril 2016, p. 1.

<sup>14</sup> Information communiquée par la Partie concernée le 12 juillet 2017.

<sup>15</sup> ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 57.

<sup>16</sup> Annexe du courriel de la Partie concernée en date du 18 avril 2016, p. 2.

publique devrait être la date à laquelle la conclusion de l'expertise est rendue par l'autorité compétente et non la date de sa réception par le promoteur du projet<sup>17</sup>.

34. En ce qui concerne la publication des résultats de l'expertise environnementale publique sur le site Web des autorités exécutives locales, le Comité rappelle ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/99 concernant l'Espagne :

De l'avis du Comité, informer le public exclusivement par Internet de la décision prise ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention. ... S'appuyer uniquement sur la publication de la décision sous forme électronique peut priver les membres du public qui n'utilisent pas régulièrement Internet ou n'y ont pas facilement accès de la possibilité d'être effectivement informés de la décision qui a été prise. En outre, ainsi que l'a constaté le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2012/71, « on ne saurait raisonnablement attendre des membres du public qu'ils consultent périodiquement et spontanément le site Web du Ministère juste au cas où une procédure de prise de décisions les concernerait<sup>18</sup> ».

35. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2013/99, le Comité a également souligné que, « à titre de bonne pratique, il convient de considérer les moyens d'informer le public concerné énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 comme un minimum pour informer le public de la décision une fois que celle-ci a été prise, conformément au paragraphe 9 de l'article 6, ayant à l'esprit que l'ensemble du public doit en être informé, et non seulement le public concerné<sup>19</sup> ».

36. Compte tenu des considérations ci-dessus et tout en se félicitant des progrès accomplis, le Comité conclut que le paragraphe 3 de l'article 57 du Code de l'environnement ne répond pas pleinement aux prescriptions du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i.

#### **Listes ou registres des décisions prises accessibles au public (sous-al. ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i)**

37. En ce qui concerne le sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i, le Comité se félicite de l'adoption de l'article 161 du Code de l'environnement et de la création, par une résolution du Gouvernement d'octobre 2013, de la base de données en ligne Adilet où figurent de très nombreux documents normatifs, y compris des textes juridiques, des ordonnances ministérielles et des décisions des autorités locales<sup>20</sup>. Le Comité se félicite également du suivi régulier des auditions publiques effectué par le Ministère de l'énergie dans l'objectif d'améliorer la pratique des pouvoirs locaux dans ce domaine<sup>21</sup>. Toutefois, le Comité ne considère pas que la Partie concernée se soit encore expressément conformée à la prescription énoncée au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i obligeant à conserver et mettre à la disposition du public des listes ou des registres des décisions prises visées à l'article 6 de la Convention accompagnées des preuves d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 6 concernant ces décisions<sup>22</sup>.

38. Selon le projet d'ordonnance visant à modifier le règlement sur les auditions publiques fourni par la Partie concernée le 30 mars 2017, le paragraphe 27 dudit règlement serait modifié et un paragraphe 28 y serait ajouté afin d'assurer la publication sur Internet d'un procès-verbal des observations reçues lors de l'audition publique et de la position du maître d'œuvre sur ces observations. Le Comité considère que, s'il était adopté dans sa forme proposée, cet amendement pourrait satisfaire à la prescription énoncée au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i qui requiert de fournir « des éléments prouvant que l'obligation d'offrir [au public] la possibilité de présenter des

<sup>17</sup> Voir également le deuxième bilan intermédiaire du Comité, 3 janvier 2017, par. 54.

<sup>18</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/17, par. 104, citant le document ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 76.

<sup>19</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/17, par. 103.

<sup>20</sup> Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, annexe I, 4 novembre 2015, p. 2.

<sup>21</sup> Ibid., p. 3.

<sup>22</sup> Deuxième bilan intermédiaire du Comité, 3 janvier 2017, par. 55.

observations a bien été remplie ». Toutefois, il ne satisfait pas à la prescription du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 obligeant à conserver une liste ou un registre accessible au public des décisions d'autoriser les activités visées à l'article 6 de la Convention et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public a bien été remplie.

39. Compte tenu de ce qui précède, tout en se félicitant des mesures prises dans ce sens, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i.

#### IV. Conclusions

40. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que :

a) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i concernant la mise en place d'une obligation impérative d'informer le public en temps voulu de la prise de décisions concernant les activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention précisant les moyens d'informer le public, mais n'y a pas encore satisfait en ce qui concerne la teneur obligatoire de l'avis au public ni l'obligation de veiller à ce que l'autorité publique compétente pour la prise des décisions concernant ces activités donne au public concerné accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

b) La Partie concernée a respecté certaines des prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i en supprimant l'obligation que les observations soient motivées et en permettant au public de soumettre des observations sur le rapport d'impact OVOS et sur les autres documents liés au projet, mais ne s'est pas encore conformée à toutes les prescriptions de ce paragraphe en s'abstenant d'éliminer la disposition stipulant que les observations doivent être « raisonnables » ;

c) La Partie concernée n'a pas encore satisfait à la prescription énoncée au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 7 obligeant à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités publiques informent le public rapidement des décisions prises et précisant la manière dont le texte des décisions peut être consulté, ni à l'obligation faite au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de conserver des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises.

41. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision V/9i et, à cet égard, demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour :

a) Faire en sorte que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l'avis au public, comme en dispose le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, soient précisées dans la loi<sup>23</sup> ;

b) Prescrire de manière claire et cohérente que toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel doivent être rendues accessibles au public, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention<sup>24</sup> ;

c) Garantir que, conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, la soumission d'observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations « raisonnables »<sup>25</sup> ;

d) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la seule publication des décisions sur des sites Web, visant à informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* environnementale et à faciliter l'accès du public à ces décisions, conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention<sup>26</sup> ;

<sup>23</sup> Voir la décision V/9i, par. 7, al. a).

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid., par. 7, al. b).

<sup>26</sup> Ibid., par. 7, al. c), sous-al. i).

e) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, une copie des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie<sup>27</sup> ;

42. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de recommander à la Partie concernée de :

a) Communiquer au Comité, pour les 1<sup>er</sup> octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) Fournir au Comité, entre les dates de présentation des rapports susvisées, toutes informations complémentaires qu'il pourrait lui demander afin de l'aider à examiner les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

c) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles doivent être examinés les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

---

<sup>27</sup> Ibid., par. 7, al. c), sous-al. ii).